



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Saisis par le rapport du Premier Commissaire de courses en fonction sur l'hippodrome de DAX le 1^{er} mai 2024 relatif au comportement du jockey Delphine SANTIAGO ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au 22 mai 2024, pour l'examen contradictoire de ce dossier, puis au mercredi 5 juin 2024 suite à une demande de renvoi motivée mais tardive adressée par le conseil dudit jockey ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, des déclarations du jockey Delphine SANTIAGO et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean d'INDY ;

Sur le fond ;

Vu le rapport du Premier Commissaire de courses en fonction le 1^{er} mai 2024 mentionnant notamment :

- qu'il tenait à rendre compte aux Commissaires de France Galop, d'un comportement qu'il a jugé inacceptable, du jockey Delphine SANTIAGO ;
- que durant l'audition des jockeys concernés par une enquête, mais plus encore lors de l'annonce de la décision prise par les Commissaires, le jockey Delphine SANTIAGO a eu une attitude provocatrice en particulier envers le Premier Commissaire, fonction qu'il occupait lors de cette réunion ;
- qu'au-delà de la remise en cause de leur décision, elle lui a demandé directement, s'il était déjà monté à cheval, remettant ainsi en cause la capacité d'un Commissaire à émettre un avis/prendre une décision, et se permettant des allusions sur sa personne ;
- qu'il a tenu à lui rappeler que ce n'était pas le sujet et qu'il a été propriétaire et cavalier d'une jument pendant plus de 15 ans ;
- que, d'autre part, n'ayant pas obtenu de sa part la réponse qu'elle souhaitait entendre, elle s'est retournée vers le Secrétaire des Commissaires en le visant et le traitant à la troisième personne comme étant celui qui considérait qu'elle n'avait pas fait tout son possible pour éviter le mouvement ;
- qu'il a répondu et clôturé que ce n'était pas sa considération mais bien la décision des 4 Commissaires officiant ce jour ;
- qu'enfin, elle a, à deux reprises, souligné la dureté de sa voix lorsqu'il s'adressait à elle ; qu'il a tenu à lui rappeler qu'à partir du moment où son interlocuteur ne l'écoutait pas, il haussait le ton, et qu'à ce titre, il lui a rappelé un incident similaire survenu lors de la réunion du 22 avril 2024 à BORDEAUX et que le Secrétaire des Commissaires ce jour-là, a lui-même été obligé de hausser le ton pour la faire taire ;
- que Mme Delphine SANTIAGO a, au final, par deux fois, eu des propos et une attitude qu'il juge provocateurs et inacceptables envers la fonction de Commissaire et sur leur décision, mais aussi sur sa personne : « vous n'êtes pas gentil ! », « ici (Bordeaux ou la région sud-ouest ???), vous êtes durs ! » ;
- qu'elle n'arrive jamais à se remettre en cause et en particulier sur sa manière de monter ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique de Delphine SANTIAGO reçu le 18 mai 2024 mentionnant notamment :

- qu'elle est désolée que son attitude ainsi décrite dans le rapport ait été perçue comme étant provocatrice, agressive, cela n'étant absolument pas dans son intention ;
- que son intention était bien d'obtenir des explications lui permettant de comprendre ce qui aurait dû et pu être fait dans le contexte de la course pour être en conformité ;
- qu'elle a bien reconnu la faute, qu'elle n'a pas remis en question la décision des commissaires, qu'elle n'a pas fait appel de la décision ;
- qu'il n'était pas non plus dans son intention de remettre en cause la capacité d'un commissaire à émettre un avis / prendre une décision et de se permettre des allusions sur la personne du 1^{er} Commissaire ;

- que sa question posée à l'égard du 1^{er} Commissaire de savoir s'il était déjà monté à cheval a été motivée afin de recueillir de par son expérience, son avis, ses conseils sur les possibilités qui s'offraient à elle à ce moment de la course afin de rester en conformité pendant la course ;
- que si ses propos, son attitude, ont été perçus comme maladroits, elle tient à s'en excuser bien sincèrement et sera vigilante à l'avenir afin que cela ne se reproduise pas ;

Vu le mémoire du conseil du jockey Delphine SANTIAGO reçu le 3 juin 2024 et sa pièce jointe, mentionnant notamment :

- un rappel des faits ;
- la chronologie de son audition chez les Commissaires de courses et du délai pour arriver dans la salle d'enquête ;
- qu'elle voudrait comprendre ce qui a laissé croire qu'elle remettait en cause la probité des Commissaires de courses le 22 avril 2024 ;
- la façon dont elle a dit qu'elle trouvait la sanction sévère et son analyse des mouvements dans le parcours ;
- qu'elle a simplement indiqué que les Commissaires de BORDEAUX et DAX étaient plus sévères que ceux des autres régions ;
- que « *vous êtes durs* » sont les seuls mots visés ;
- qu'elle reconnaît qu'elle parle trop et parfois trop fort ce qui a pu déranger les Commissaires de courses mais que cela ne permet pas d'en déduire qu'elle a été désobligeante ou qu'elle a cherché à les dénigrer ;
- que depuis 30 ans de métier, elle n'a pas le souvenir d'avoir été irrespectueuse et encore moins d'avoir remis en cause la probité des Commissaires, et qu'à l'inverse le fait de considérer qu'ils sont sévères souligne leur probité dont la définition évoque l'honnêteté ;
- pour preuve de son respect, elle n'a pas interjeté appel des décisions sur le fond ;
- que la question posée à un Commissaire de courses sur le fait qu'il monte à cheval avait pour but de choisir son langage selon qu'il était ou pas cavalier et si elle pouvait utiliser le langage usuel et habituel entre cavaliers ;
- que cette question a visiblement déplu et elle présente ses excuses ;
- qu'elle n'a pas eu une notification du courrier d'avertissement du 30 avril dernier et qu'elle ne l'a lu que le 2 mai donc elle l'ignorait le jour de la deuxième réunion de courses et que si elle l'avait reçu, elle aurait présenté ses excuses aux Commissaires s'ils l'avaient jugé agressive et elle leur aurait précisé ne pas avoir remis en cause leur probité ;
- qu'elle aurait veillé à un comportement exemplaire si elle avait pris connaissance de ce courrier avant la réunion de courses ;
- qu'elle admet volontiers ne pas avoir reçu l'éducation lui permettant de percevoir ce que sa question pouvait avoir d'inélégant vis-à-vis du Commissaire ;
- qu'elle n'a pas été injurieuse, ni tenu de propos incorrect, n'a pas haussé le ton, a posé une question qui a paru indélicate mais dont elle a exprimé les raisons et qu'elle n'avait aucune intention malveillante ou méprisante et qu'elle a présenté ses excuses ;
- qu'elle est particulièrement affectée par la situation qui la préoccupe vraiment ;
- qu'elle sollicite de ne pas être sanctionnée et à défaut qu'on tienne compte qu'elle n'a pas reçu le courrier d'avertissement, qu'elle a présenté ses excuses et tentatives d'explications et qu'elle veillera à l'avenir à ce que ses propos ne puissent pas être perçus comme remettant en cause la probité des Commissaires ;

Vu les éléments adressés par le conseil du jockey Delphine SANTIAGO le 4 juin 2024 dont un courrier développé dudit jockey expliquant sa carrière, son état d'esprit, son respect pour les courses, les acteurs des courses de tout milieux sociaux, les commissaires, sa vision de sa profession, son entière implication, le fait qu'elle voe sa vie aux courses depuis toujours sans regarder les horaires, le fait qu'elle dédie sa vie à une activité qu'elle aime, qu'elle comprend qu'elle a offensé quelqu'un en dépit de sa volonté et présente de nouveau et avec insistance toutes ses excuses ;

Vu les déclarations du conseil du jockey Delphine SANTIAGO reprenant son mémoire ;

Vu les propos du Président de séance, M. Jean d'INDY, indiquant :

- que le corps des commissaires ne s'individualise pas, que les secrétaires, les commissaires de courses, c'est une autorité, un tout, et qu'il faut avoir conscience qu'il n'y a pas d'individualité ;

- que si elle n'a pas pris connaissance du courrier du 30 avril avant le deuxième incident, il le comprend, mais compte tenu de son expérience, elle ne devrait pas avoir à recevoir un courrier pour savoir qu'elle doit être attentive à son comportement devant les Commissaires ;

Le conseil dudit jockey a répondu que pour Mme SANTIAGO, la première fois, elle ne pensait pas avoir eu un mauvais comportement ni envers le secrétaire, ni envers les Commissaires et que le ton a juste été haussé sur le quantum de sa sanction mais qu'elle ne pensait pas avoir été irrespectueuse ;

Mme Delphine SANTIAGO a souhaité indiquer qu'elle n'a pas haussé le ton envers le secrétaire des Commissaires mais quand ils ont diffusé la vidéo, elle s'était tellement fait gronder quand elle est arrivée, qu'elle n'a même pas regardé le film, elle était froissée de se faire gronder pour le retard alors qu'elle était contente d'avoir gagné ;

Qu'elle n'a pas entendu la sonnerie car elle était loin sur la piste, puis en interview, donc elle n'a pas entendu l'appel sur l'hippodrome non plus ;

Qu'après elle s'est mal défendue sur le fond ce jour-là et en revenant parler de la décision, son comportement a été mal perçu ;

Qu'elle respecte les Commissaires, car sans eux, il n'y aurait pas de sécurité ;

Qu'elle a demandé des explications au secrétaire des commissaires sur sa sanction et qu'il lui a répondu en levant le ton mais que son comportement et sa question ont du mal être ressentis ;

Qu'elle va faire de gros efforts pour ne plus laisser penser qu'elle manque de respect car vraiment ce n'est pas sa volonté ;

Qu'elle s'est excusée hier auprès de ce Commissaire de courses et qu'elle regrette sincèrement que sa personnalité ait amené à cette situation et que vraiment elle ne voulait critiquer personne ;

Les intéressées ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance ;

Vu les articles 43, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Il résulte des éléments du dossier, et en particulier du rapport susvisé mais aussi d'un courrier déjà envoyé au jockey Delphine SANTIAGO le 30 avril 2024, que celle-ci avait eu un comportement non acceptable lors de la réunion de courses de BORDEAUX le 22 avril 2024 quand bien même elle n'aurait pas lu ce courrier ;

Un jour après l'envoi de ce courrier, le jockey Delphine SANTIAGO a adopté une attitude non acceptable lors de la réunion de courses se tenant sur l'hippodrome de DAX à l'occasion d'une enquête ouverte sur l'arrivée, le rapport du Premier Commissaire de la réunion décrivant notamment un comportement manquant de délicatesse, manquant de respect à un Commissaire de courses ce qu'elle ne peut contester reconnaissant une possibilité de mauvaise interprétation quant à sa façon de s'exprimer et quant à sa façon d'être ;

Ledit jockey a ainsi adopté à plusieurs reprises un comportement incorrect et inadapté, l'ensemble des éléments au dossier permettant de caractériser une attitude non souhaitable et une absence d'écoute des Commissaires de courses, cette attitude portant atteinte au respect dû aux Commissaires de courses et à leurs préposés et étant considérée comme fautive car constitutive d'un manquement disciplinaire ;

Ce comportement doit être sanctionné par une amende de 500 euros, une telle sanction étant adaptée et suffisante au vu de ce type de situation, au vu de ses regrets, et de ses excuses réitérées, et au vu de sa volonté d'être vigilante à l'avenir ;

Il y lieu d'indiquer à Mme Delphine SANTIAGO que la présente sanction tient compte de ses engagements réitérés à se comporter de manière adaptée à l'avenir et que toute réitération de comportements contraires aux articles 194 ou 224 pourra conduire à une sanction de nature différente ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner le jockey Delphine SANTIAGO par une amende de 500 euros

Paris, le 6 juin 2024

M. J. d'INDY - M. A. de LENCQUESAING - M. G. HOVELACQUE